0056800026

Reçu CLT / CIH / ITH

Le 15 JUIL. 2011

N° 5358

Mme DIARRA
PRIMATURE
-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi
-=-=-=-

DECRET N°2011 - 055 /P-RM DU 10 FEV 2011

PORTANT CLASSEMENT DE LA MARE SANKE ET LES SITES ASSOCIES DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 modifiée relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;
Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali et son décret d'application ;
Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National;
Vu le Décret N°275/PG-RM du 4 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1er : La Mare Sanké et les sites associés sont classés dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, la Mare Sanké comprend :

- l'étang situé à environ un (1) km au nord de la ville de San,
- le « Sanke deni », « petite mare », situé à l'ouest du grand bassin dénommé Mare Sanké.

Les sites associés comprennent :

- les puits sacrés de Karantéla à San, de Trèkoungo et de Parana ;
- le bois sacré Santoro, du nom du toro, figuier (ficus Gnaphalocarpa) associé à la fondation de la ville de San.

Article 3 : La Mare Sanké et les sites associés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

La Mare Sanké :
Point 1: N 13° 19' 101''
W 00° 53' 983''
Point 2: N 13° 19' 330''
W 004° 54' 047''
Point 3: N 13° 19' 187''
W 004° 53' 648''
Point 4: N 13° 19' 348''
W 004° 53' 549''

Le Puits sacré de Trèkoungo :
N 13° 17' 050''
W 004° 55' 117''
N 13° 16' 887''
W 004° 55' 094''

Le Puits sacré de Parana :
N 13° 16' 251''
W 004° 53' 375''
N 13° 16' 209''
W 004° 53' 343''

Le Puits sacré de Karantéla :
Point 1 : N 15° 18' 348''
W 004° 53' 891''
Point 2 : N 13° 18' 349''
W 004° 53' 880''
Point 3 : N 13° 18' 355''
W 004° 53' 876''
Point 4 : N 13° 18' 361''
W 004° 53' 880''

Le Bois sacré « Santoro » :
Point 1: N 13° 18' 213''
W 004° 54' 102''
Point 2: N 13° 18' 203''
W 004° 54' 115''
Point 3: N 13° 18' 190''
W 004° 54' 104''
Point 4: N 13° 18' 188''
W 004° 54' 121''

Article 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 FEV 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, ministre de la Culture par intérim,

Hamane NIANG.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,

Hamane NIANG

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame Gakou Salamata FOFANA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Madame Siby Ginette BELLEGARDE

Le ministre des Mines,

Abou- Bakar TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Mme DIARRA
PRIMATURE
-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi
-=-=-=-

DECRET N°2011- 236 **/P-RM DU** 12 MAI 2011

PORTANT CLASSEMENT DE LA SOCIETE SECRETE DES « KOREDUGAW », RITE DE SAGESSE AU MALI, DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, modifiée par la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 ;
Vu la Loi N°06-041 du 11 août 2006 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu le Décret N° 203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1er : La société secrète des « Koredugaw », rite de sagesse au Mali, est classée dans le patrimoine culturel national au Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, la société secrète des « Koredugaw », rite de sagesse, au Mali, est l'ensemble des traditions, pratiques sociales, expressions orales, arts de création, rituels et événements festifs, ainsi que les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers dont sont dépositaires les initiés appelés « Koredugaw ». Les « Koredugaw » sont des hommes et des femmes accomplis qui, à l'issue de leur initiation, symbolisent la sagesse et la connaissance suprêmes qu'ils incarnent à travers la farce et la parodie, les modes d'expression qu'ils utilisent en vue d'assurer au sein de la communauté la surveillance éthique et la médiation sociale.

Article 3 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 MAI 2011,

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,

Hamane NIANG

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,

Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Lassine BOUARE

Mme DIARRA
PRIMATURE
-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi
-=-=-=-

DECRET N° 2011-237/P-RM DU 12 MAI 2011.

PORTANT CLASSEMENT DE LA REFECTION SEPTENNALE DU TOIT DU « *KAMABLON* », CASE SACREE DE KANGABA, DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, modifiée par la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 ;
Vu la Loi N°06-041 du 11 août 2006 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu le Décret N° 203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu le Décret N°05-547/P-RM du 20 décembre 2005 portant classement du *Kamablon,* case sacrée de Kangaba dans le patrimoine culturel national ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E:

Article 1er : La réfection septennale du toit du « *Kamablon* », case sacrée de Kangaba, est classée dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, la réfection septennale du toit du « *Kamablon* », case sacrée de Kangaba, est l'ensemble des pratiques, rituels, traditions et expressions orales, représentations, connaissances et savoir-faire liés à la réfection du toit du « *Kamablon* », case sacrée de Kangaba.

La date de la réfection du toit de la case, qui se déroule à chaque édition d'un lundi à un vendredi, est fixée par les autorités coutumières.

Article 3 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Education, de

l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 MAI 2011.

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,

Hamane NIANG

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,

Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Lassine BOUARE

Reçu CLT / CIH / ITH
Le 15 JUIL. 2011
N° 5358

MINISTÈRE DE LA CULTURE
-=-=-=-
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
-=-=-=-

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-

DECISION N°10000114 / MC – SG DU 17 JUIL 2011

Portant inscription de biens culturels à l'inventaire

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 85-40/ AN- RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National ;
Vu la Loi 86-61 /AN-RM du 26 juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ;
Vu le Décret 203/ PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel ;
Vu le Décret 275/ PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;
Vu Vu le Décret n° 380/ P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 09- 0157/ P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECIDE :

Article 1er : Les biens culturels suivants, constitués pour la plupart de bâtiments construits entre 1880 et 1923, et de sites se rapportant à la période coloniale, reconnus d'intérêt historique, architectural et culturel, sont inscrits à l'inventaire.

1. Le Patrimoine culturel immobilier

Région de Kayes :

1. L'hôtel de ville de Kayes (ex-logement d'Administrateurs coloniaux) ;
2. Le logement du Commandant de la Zone de Défense N°1 de Kayes (ex-Tribunal des indigènes) ;
3. Le logement du Président du Tribunal de 1ère Instance de Kayes (ex-logement des administrateurs coloniaux) ;
4. Le bureau du Centre d'Animation Pédagogique de Kayes, rive gauche (ex-Inspection coloniale d'enseignement) ;
5. Les bureaux de la Légion de la Gendarmerie de Kayes (ex-logements et bureaux des administrateurs coloniaux) ;
6. L'Eglise de la Mission Catholique de Kayes, construite en 1892 ;
7. Les logements du Conseiller aux affaires économiques et financières du Gouvernorat de Kayes et du Préfet (ex-logements des administrateurs coloniaux) ;
8. Les bureaux du Cercle de Kayes (ex-bureaux coloniaux) ;
9. Les ruines de l'Eglise des Pères de Saint Esprit de Dinguira, Commune de Kakoulou (ex-Chapelle, construite en 1893) ;

10. Le Presbytère ou le logement des prêtres de Kakoulou (Commune de Kakoulou), construit en 1913 ;
11. La Cité de Chemin de fer de Toukoto ;
12. Le Fort de Kita (ex- garage administratif colonial et actuel hôtel de ville).

Région de Koulikoro :

1. L'Arche de Kamandjan, Commune rurale de Siby, Cercle de Kati ;
2. Le Site historique du champ de bataille de Kwodialanda (7 mars 1915), Commune rurale de Nossombougou, Cercle de Kolokani.

Région de Tombouctou :

1. Le Site historique de la bataille de Tacoubao (15 janvier 1894), entre Goundam et Tombouctou ;
2. Le Site historique de Tondidarou, Commune de Soboundou, Cercle de Niafunké.

Région de Gao :

1. Le Site historique de Bentia-Koukya, Commune de Ouatagouna, Cercle d'Ansongo ;
2. Le Site de la bataille historique de Tondibi (1591), Commune de Taboye, Cercle de Bourem.

District de Bamako :

1. Les Bâtiments des travaux publics (actuel Ministère des travaux publics), Dar Salam, Commune III), construits en 1944 ;
2. L'Institut Marchoux'(ex-Institut Central de la léproserie, 1932 – 1952), Djikoroni Para, Commune IV ;
3. La grande Poste de Bamako (construite entre 1914 – 1915), Centre Commercial, Commune III ;
4. La Centrale radio T.S.F. (Téléphone Sans Fil), construite en 1935, Quartier Sans Fil, Commune II ;
5. Les Bâtiments de l'I.O.T.A (Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique), construits en 1953, Centre Commercial, Commune III ;
6. Les Bâtiments de l'E.N.I (Ecole Nationale d'Ingénieur), ex-Lycée Technique Supérieur de Bamako, construits entre 1937 – 1948, Centre Commercial, Commune III ;
7. Le Grand Hôtel (construit en 1952), Centre Commercial, Commune III ;
8. La Prison centrale, construite en 1927, Quartier Dravela, Commune III ;
9. Le Ministère de l'Education (ex-Ecole Maginot, construite en 1927), Centre Commercial, Commune III ;
10. Le premier arrondissement (ex-Commissariat Central de Bamako, construit en 1951), Centre Commercial, Commune III.

2. Le Patrimoine culturel immatériel

1. La Société secrète des Korèduga, rite de sagesse du Mali ;

2. Le Balafon pentatonique.

Article 2 : Les effets de l'inscription à l'inventaire tels que prévus par la Loi N° 85-40/ AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et la promotion du patrimoine culturel national s'appliquent aux dits biens.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Ts Ministères :	26
- Ts Gouvernorats :	9
- Archives Nles	5
- Ts Sces M.Culture :	12

MINISTERE DE LA CULTURE
République du Mali
Un Peuple - Un But -
Le Ministre

LE MINISTRE

MOHAMED EL MOCTAR
Administrateur Civil

Mme DIARRA
PRIMATURE
-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi
-=-=-=-

DECRET N°2011-238/P-RM DU 12 MAI 2011,

PORTANT CLASSEMENT DE LA CHARTE DU « *MANDEN* », « *MANDEN SIGIKAN* », PROCLAMEE A *KURUKANFUKA*, DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, modifiée par la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 ;
Vu la Loi N°06-041 du 11 août 2006 autorisant la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu le Décret N° 203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu le Décret N°09-402/P-RM du 31 juillet 2009 portant classement du Site historique de *Kurukanfuka* dans le patrimoine culturel national ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E:

Article 1er : La Charte du « *Mandèn* », « *Manden sigikan* », proclamée à « *Kurukanfuka* » en 1235 est classée dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, la Charte du « *Manden* », « *Manden sigikan* » proclamée à « *Kurukanfuka* », s'entend comme l'ensemble des règles d'éthique et de conduite adoptées lors de l'investiture de Soundiata Kéita suite à sa victoire à la bataille de Kirina en 1235.

La Charte du « *Manden* » comprend une note préliminaire, deux chapitres, cent trente trois (133) articles dont les deux derniers constituent des recommandations. Elle se rapporte à la gestion administrative du « *Manden* » nouveau, aux droits de l'homme, aux normes de conduite dans la société et au sein de la famille.

Article 3: Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 MAI 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,

Hamane NIANG

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,

Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Lassine BOUARE

Mme DIARRA
PRIMATURE
-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi
-=-=-=-

DECRET N°2011-239/P-RM DU 12 MAI 2011

PORTANT CLASSEMENT DU « SANKE MON, RITE DE PECHE COLLECTIVE DANS LE SANKE » DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, modifiée par la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 ;
Vu la Loi N°06-041 du 11 août 2006 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture au Mali ;
Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le « *Sanke mon* », *Rite de pêche collective dans le « Sanké »,* est classé dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, le « *Sanke mon* », *Rite de pêche collective dans le « Sanké »*, est l'ensemble des pratiques, traditions et expressions orales, représentations, connaissances et savoir-faire qui se déroulent autour de la mare « *Sanké* », située à un (1) kilomètre au nord de la ville de San, elle – même située à 490 km au nord- est de Bamako.

Article 3 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 MAI 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,

Hamane NIANG

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Docteur Bokary TRETA

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,

Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Lassine BOUARE

MD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N° 10 061 / DU 30 DEC 2010

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 85-40/AN-RM DU 26 JUILLET 1985 RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : La loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la Promotion du Patrimoine Culturel National est modifiée ainsi qu'il suit :

1- **Les articles 1er et 2 sont modifiés ainsi qu'il suit :**

« **ARTICLE 1er** : La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat, les collectivités territoriales et les communautés.

ARTICLE 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel l'ensemble des biens culturels matériels et immatériels qui, à titre religieux ou profane, revêtent pour l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique.

Les biens culturels matériels sont composés de biens meubles et de biens immeubles ».

2- **L'article 3 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé :**

« Par biens immatériels, on entend l'ensemble des pratiques, traditions et expressions orales, représentations, connaissances, savoir-faire et espaces culturels que l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ».

3- **Après l'article 3. Il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :**

« **ARTICLE 3-1** : Entrent notamment dans les catégories de biens meubles immeubles et immatériels :

- **Biens meubles :**

• Les biens archéologiques, produits des fouilles et découvertes archéologiques régulières, fortuites ou clandestines ;

- les biens ethnographiques ;
- les œuvres d'art, tableaux, peintures et dessins, statuaire et sculpture, gravures, estampes et lithographies, tapisseries, tissages, assemblages et installations ;
- les œuvres d'art numérique ainsi que les bibliothèques numériques basées sur l'interactivité du génie créateur et de l'intelligence logicielle ;
- les éléments provenant d'un monument artistique ou historique;
- les collections et spécimens rares de zoologie, d'anatomie, de botanique, de minéralogie ;
- les objets présentant un intérêt paléontologique ;
- les manuscrits rares, les incunables, les livres, les documents et les publications d'intérêt historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collections ayant plus de soixante dix (70) ans d'âge;
- les timbres – poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections, ayant plus de soixante dix (70) ans d'âge;
- les objets et pièces d'antiquité tels les inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- les archives, documents iconographiques, photographiques et audiovisuels ;

Biens immeubles :

- **les sites ;**
- les monuments ;
- les ensembles architecturaux ou éléments d'habitats traditionnels groupés ou isolés ;
- les routes et itinéraires culturels illustrant l'interaction du mouvement, des échanges et du dialogue entre plusieurs régions du pays dans l'espace et le temps ;
- les monuments naturels, évidences, formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur esthétique ou scientifique;
- les formations géologiques, les aires ou zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales d'importance nationale ;
- les villes mortes d'intérêt archéologique, historique et scientifique ;
- les cités historiques vivantes évoluant avec des médinas ou des tissus anciens d'intérêt historique, scientifique et culturel.

Biens immatériels :

- les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences, des techniques et des technologies, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, sportifs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;

- les traditions et expressions orales, les techniques et savoirs endogènes, les chants et danses, les rituels, les us et coutumes et les artefacts y afférents, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers. »

1. L'article 5 est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 5** : La protection du patrimoine culturel est l'ensemble des mesures visant à défendre les biens culturels contre la destruction, la transformation, les fouilles clandestines, l'exploitation et l'exportation illicites et l'aliénation.

Elle passe par :

- L'inscription à l'inventaire ;
- Le classement dans le patrimoine national. »

2. L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 17** : Un bien classé ne peut :

- Ni être détruit sans au préalable faire l'objet d'un décret de déclassement ;

- Ni faire l'objet de travaux de restauration ou de modification sans le consentement de l'autorité compétente qui assure le contrôle de l'exécution desdits travaux. »

3. Les Titres III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE III : DE LA DECLARATION DE SAUVEGARDE ET DE LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL

SECTION I : DE LA DECLARATION DE SAUVEGARDE

***ARTICLE* 33 :** Les éléments du patrimoine culturel inscrits à l'inventaire ou classés et menacés de disparition, de dégradation ou d'aliénation irréversibles par défaut d'entretien, du fait d'intempéries, de destruction partielle ou totale, ou en raison de travaux privés ou publics, peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde par décret pris en Conseil des Ministres.

La déclaration de sauvegarde rend obligatoire la conservation, la restauration, la revitalisation et la mise en valeur du patrimoine concerné.

Les effets de la déclaration de sauvegarde courent pendant un an à compter de la date de notification.

La déclaration de sauvegarde peut être renouvelée pour un an.

ARTICLE 34 : Les fouilles et prospections archéologiques sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 35 : Compte tenu de la nature spécifique de certains grands travaux d'aménagement de périmètres et de sites, de réalisation de grands barrages, d'autoroutes, d'exécution de contrats miniers et pétroliers, d'études d'impact environnemental, culturel et social, le volet archéologique doit être inclus dans les frais d'étude de faisabilité desdits travaux sous peine de sanction.

ARTICLE 36 : La commercialisation et l'exportation de tous biens culturels matériels et l'exploitation à des fins commerciales des biens culturels immatériels qui revêtent pour l'État, les collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente sous peine de sanction.

SECTION II : DE LA PROMOTION

ARTICLE 37 : L'État garantit et assure la promotion du patrimoine culturel par :

1. la création et l'encouragement des musées, des collections de toutes sortes ;
2. la fixation par l'image et le son des traditions culturelles de la nation ;
3. l'organisation des archives écrites, visuelles et sonores ;
4. l'information et l'éducation sous toutes leurs formes, en particulier par l'insertion des valeurs du patrimoine culturel dans les programmes des établissements, publics et privés, à tous les niveaux ;
5. l'entretien, la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel ;
6. le soutien et l'encouragement des artisans, des artistes, des auteurs et autres créateurs ;
7. des mesures favorisant l'intégration prioritaire des œuvres nationales ou africaines ; individuelles ou collectives de toutes sortes dans la vie nationale.

TITRE IV : DES SANCTIONS

ARTICLE 38 : Toute infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi est passible de la peine d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un (1) à dix millions de francs (10 000 000 F) sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui pourra être exercée par l'autorité compétente.

ARTICLE 39 : Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 35 sera puni d'une amende de un (1) million à vingt millions de francs (20 .000.000 F), sans préjudice de la suspension des travaux et de la prise en charge des études nécessaires.

ARTICLE 40 : Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 36 sera puni d'une amende de un (01) million à vingt cinq (25) millions de francs (25 .000.000 F) sans préjudice de la confiscation des biens.

ARTICLE 41 : Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 27 et 28 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de un (01) million à cinq (05) millions de francs (5 .000.000 F) sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 42 : Tout acte de vol ou de pillage de bien culturel est passible de la peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de deux (02) millions (2 000 000 F) à vingt (20) millions de francs (20 000 000 F).

En cas de récidive, la peine est portée au double ».

Bamako, le 30 DEC 2010.

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE